

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 51 du 19 novembre 2015

**PARTIE TEMPORAIRE
Marine nationale**

Texte 15

DÉCISION N° 0-21200-2015/DEF/DPMM/PMS
fixant les formations d'emplois de la marine ouvrant droit à l'indemnité pour services en campagne (2015-2016).

Du 16 septembre 2015

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : bureau « pilotage de la masse salariale ».

DÉCISION N° 0-21200-2015/DEF/DPMM/PMS fixant les formations d'emplois de la marine ouvrant droit à l'indemnité pour services en campagne (2015-2016).

Du 16 septembre 2015

NOR D E F B 1 5 5 1 8 7 4 S

Références :

Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (BOC, p. 1191 ; BOEM 520-0.6) modifié.

Circulaire n° 0-19816-2012/DEF/EMM/PMS du 13 août 2012 (BOC N° 45 du 19 octobre 2012, texte 33).

Texte abrogé :

À compter du 1er septembre 2015 : Décision n° 0-2516-2015/DEF/DPMM/PMS du 22 janvier 2015 (BOC n° 10 du 26 février 2015, texte 20).

Référence de publication : BOC n° 51 du 19 novembre 2015, texte 15.

1. LISTE DES FORMATIONS.

La liste des formations prévue à l'article 3. du décret cité en référence est fixée comme suit.

1.1. Formations d'emplois de l'aéronautique navale.

CODE CREDO (1).	CODE SAP (2).	NUMÉRO FORMATION D'EMPLOI.	FORMATION D'EMPLOI.
0888000	50370580	75896	35 F FAA'A TAHITI
051Y000	50082575	72980	BAN LANDIVISIAU (dès lors que le personnel remplit les conditions et qu'il est déployé hors de la garnison avec les formations 4F, 11F, 12F, 17F et 57S.)
05TA000	50082736	79518	25 F PAPEETE
05TB000	50082739	79521	21 F LANN-BIHOUE
05TC000	50082741	79523	23 F LANN-BIHOUE
05TD000	50082749	79531	31 F HYÈRES
05TE000	50082750	79532	32 F LANVÉOC
05TF000	50082751	79533	35 F HYÈRES
05TG000	50082752	79534	34 F LANVÉOC
05TH000	50082781	79602	24 F LANN-BIHOUE
05TI000	50082782	79603	28 F LANN-BIHOUE
05TJ000	50082796	79622	22 S LANVÉOC
05TK000	50082832	79708	57 S LANDIVISIAU
05TL000	50082854	79760	36 F HYÈRES
05VU000	50082665	75891	DÉTACHEMENT CEPA (3) NH90 HYÈRES
066I000	50082822	79661	ÉCOLE INITIATION PILOTAGE 50 S LANVÉOC
06RC000	50082618	74811	ÉCOLE AÉRONAUTIQUE NAVALE COGNAC
082C000	50082611	74622	CENTRE FORMATION RAFALE MONT-DE-MARSAN
08BC000	50508553	74626	33 F LANVEOC
08BX000	50082600	74611	DÉTACHEMENT CEPA (3) ARM TOULON
08BY000	50082601	74612	ANTENNE CEPA (3) À CAZAUX
08BZ000	50082610	74621	DÉTACHEMENT CEPA (3) RAFALE MONT DE MARSAN
08C0000	50082604	74615	CEPA (3) ÎSTRES ATLANTIQUE
08C2000	50082613	74624	DÉTACHEMENT CEPA (3) CHASSE À ÎSTRES
08C3000	50082661	75887	CEPA (3) 10/S
08C5000	50082850	79745	35 F SP (4) LE TOUQUET
08C6000	50082851	79746	35 F SP (4) LA ROCHELLE
08C8000	50082614	74625	DÉTACHEMENT CEPA (3) DRONES
08C9000	50082666	75892	CEPA (3) PANTHER HYÈRES
08CT000	50082737	79519	DÉTACHEMENT 25 F NOUVELLE-CALÉDONIE

1.2. Formations d'emplois de fusiliers marins.

CODE CREDO.	CODE SAP.	NUMÉRO FORMATION D'EMPLOI.	FORMATION D'EMPLOI.
09WD000	51064469	43099	BASE DES FUSILIERS ET DES COMMANDOS
02EI000	50080678	43098	COMMANDO PONCHARDIER

05SE000	50079292	19001	COMMANDO HUBERT
05SF000	50079311	19092	ÉTAT-MAJOR DE LA FORCE MARITIME FUSILIERS MARINS ET DES COMMANDOS
05SG000	50079312	19093	COMMANDO JAUBERT
05SH000	50079313	19094	COMMANDO TREPEL
05SI000	50079314	19095	COMMANDO DE PENFENTENYO
05SJ000	50079315	19096	COMMANDO DE MONTFORT
05SN000	50080448	42054	GROUPEMENT DE FUSILIERS MARINS de BREST
05SQ000	50080885	45054	GROUPEMENT DE FUSILIERS MARINS de TOULON
05YK000	50081648	53711	ÉCOLE DES FUSILIERS MARINS
060K000	50079317	19098	COMMANDO KIEFFER
06QQ000	N/A	N/A	ÉCOLE DES FUSILIERS MARINS (ÉLÈVES)

1.3. Compagnies des fusiliers marins.

CODE CREDO.	CODE SAP.	NUMÉRO FORMATION D'EMPLOI.	FORMATION D'EMPLOI.
05Y8061	50879801	37101	DÉTACHEMENT DES HONNEURS
05SQ034	50992002	45054	ROSNAY
05SN06C	50992207	42054	SAINTE-ASSISE
051N1G0	50891113	41075	CHERBOURG
05SO000	50080452	42058	ÎLE LONGUE
05SQ02V	50991988	45054	FRANCE-SUD
05SN061	50992089	42054	LANN-BIHOUÉ
05SN068	50992155	42054	LANVÉOC

1.4. Compagnies et bataillon de marins-pompiers.

CODE CREDO.	CODE SAP.	NUMÉRO FORMATION D'EMPLOI.	FORMATION D'EMPLOI.
051N13F	50509616	41075	CHERBOURG
051P1E0	50883472	42119	BREST
05VH19A	50883502	42049	ÎLE LONGUE
05VI2M0	50883505	45120	TOULON
06RG000 051R000	50081067 50084793	45544 90065	BATAILLON ET ÉCOLE DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE
01HT000	50079861	32234	ÉTAT MAJOR INTERARMÉES DE FORCE ET D'ENTRAÎNEMENT DE CREIL
05SB000	50079310	19091	FLOTILLE AMPHIBIE TOULON (5)
05YG0DR	50085653	10005	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE TOULON - DIVISION ENTRAÎNEMENT
05YG0CM	50889187	10005	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE TOULON - COMFRMARFOR (6)
05YG0N0	50085626	10005	CELLULE PLONGÉE HUMAINE ET INTERVENTION SOUS LA MER (CEPHISMER)
05YN000	50081685	55851	ÉCOLE DE PLONGÉE SAINT-MANDRIER
08BW07B	50085710	10011	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE ANTENNE BREST - DIVISION ENTRAÎNEMENT

08BW07T	50085706	10011	ÉTAT-MAJOR FORCE D'ACTION NAVALE ANTENNE BREST - COMFRMARFOR
---------	----------	-------	---

1.5. Autres formations d'emplois.

Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité pour services en campagne (CAMPAG), les unités filles qui en dépendent y ouvrent droit également.

2. RÈGLES DE NON CUMUL.

Il est rappelé que l'indemnité pour services en campagne (CAMPAG) n'est pas acquise dès lors que le personnel militaire de la marine perçoit l'une des indemnités suivantes :

- majorations et indemnités liées à l'embarquement ;
- majorations pour services en sous-marins ;
- indemnités et sujétions pour services aériens du personnel navigant ;
- indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué ;
- indemnité pour services aériens des militaires parachutistes ;
- indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) ;
- complément spécial pour charges militaires de sécurité.

Les bureaux administration ressources humaines (BARH) veilleront à appliquer ces règles de non cumuls, qui feront l'objet d'un contrôle interne budgétaire renforcé par le bureau pilotage de la masse salariale (PMS).

3. APPLICATION - ABROGATION - PUBLICATION.

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

La décision n° 0-2516-2015/DEF/DPMM/PMS du 22 janvier 2015 fixant les formations d'emplois de la marine ouvrant droit à l'indemnité pour services en campagne (2014-2015) est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2015.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

(1) Conception, réalisation, études d'organisation.

(2) System, applications and products for data processing (systèmes, applications et produits destinés au traitement des données).

(3) Centre d'expérimentations pratiques de l'aéronautique navale.

(4) Secteur public.

(5) À l'exception des formations d'emplois embarquées [sections EDA-R (engin de débarquement amphibie rapide) et EDA-S (engin de débarquement amphibie standard)].

(6) Division force aéromaritime française de réaction rapide.